

MÊME À L'ÈRE DES RÉSEAUX SOCIAUX : Inspection professionnelle rime avec « Individuelle »

Par Me Érik Morissette et Me Isabelle East-Richard, en collaboration avec Laurie Pilote-Laroche, étudiante en droit



Marjorie, hygiéniste dentaire depuis déjà plusieurs années, vient tout juste de recevoir un questionnaire de la part du Comité d'inspection professionnelle de son ordre professionnel. Stylo à la main, elle commence sur-le-champ à répondre aux questions une à une. Embêtée quant à la réponse à apporter à la question numéro 7, Marjorie décide de prendre une pause Facebook quelques minutes. Une idée lui traverse alors l'esprit : pourquoi ne pas solliciter l'aide de ses amis virtuels, parmi lesquels comptent plusieurs collègues, pour répondre à la question ? Une fois la question transcrite textuellement, prête à être partagée sur son « mur Facebook », Marjorie hésite à appuyer sur la touche « publier »...

La tentation de Marjorie s'inscrit dans la récente tendance de partager tout et n'importe quoi sur les réseaux sociaux. En effet, en plus d'être un moyen de transmission d'information et de communication, ces plateformes permettent d'échanger avec parents, amis et collègues en un seul clic. Toutefois, la virtualité et l'instantanéité de ces outils de communication laissent parfois faussement croire aux utilisateurs que tout peut y être librement partagé. Or, cette accessibilité à l'information ne doit pas mener les professionnels à faire fi de leurs obligations déontologiques ou encore à mettre en péril la mission d'intérêt public dévolue à un ordre professionnel.

Dans le cas présent, il importe de rappeler que le questionnaire d'inspection professionnelle s'inscrit dans la tâche du comité de surveiller l'exercice de la profession par les membres de l'ordre en s'assurant de la compétence professionnelle de chacun d'entre eux, tel que le prévoit l'art. 112 du *Code des professions*¹ :

112. Le comité surveille l'exercice de la profession par les membres de l'ordre. [...]

À la demande du Conseil d'administration, le comité ou un de ses membres procède à une inspection portant sur la compétence professionnelle de tout membre de l'ordre; le comité ou un de ses membres peut aussi agir de sa propre initiative, à cet égard.

[...]

Ce questionnaire permet en fait au comité de vérifier les connaissances des membres, lesquelles sont requises à un exercice de qualité de leur profession. L'objectif de cette procédure est ultimement la protection du public à laquelle doit impérativement veiller l'ordre, conformément à l'article 23 du *Code des professions* :

23. Chaque ordre a pour principale fonction d'assurer la protection du public.

À cette fin, il doit notamment contrôler l'exercice de la profession par ses membres.

D'ailleurs, le fait de répondre au questionnaire d'inspection professionnelle constitue, au Québec, une obligation déontologique pour tout hygiéniste dentaire, tel qu'il appert de l'article 50 du *Code de déontologie des membres de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec*², lequel se lit comme suit :

50. L'hygiéniste dentaire doit répondre dans les plus brefs délais à toute correspondance provenant du syndic, du syndic adjoint, des inspecteurs, des enquêteurs ou des membres du comité d'inspection professionnelle de l'Ordre.

L'objectif de protection du public poursuivi par le comité est d'une telle importance que la loi prévoit, à l'article 114 du *Code des professions*, qu'il est formellement prohibé d'y faire entrave, et ce, de quelque façon que ce soit :

114. Il est interdit d'entraver de quelque façon que ce soit un membre du comité, la personne responsable de l'inspection professionnelle nommée conformément à l'article 90, un inspecteur ou un expert, dans l'exercice des fonctions qui lui sont conférées par le présent code, de le tromper par

des réticences ou par de fausses déclarations, de refuser de lui fournir un renseignement ou document relatif à une inspection tenue en vertu du présent code ou de refuser de lui laisser prendre copie d'un tel document.

[...]

Or, le fait pour un hygiéniste dentaire de recourir aux médias sociaux afin d'inscrire dans le questionnaire une réponse issue non pas de ses connaissances et compétences personnelles, mais de celles d'un pair, contrevient à la loi en ce qu'il a pour effet d'entraver le comité dans l'exercice de ses fonctions. En effet, en demandant la réponse d'une question contenue au questionnaire, Marjorie empêche le comité de s'assurer qu'elle est personnellement compétente à exercer son rôle d'hygiéniste dentaire de façon adéquate. Constituant une entrave au travail du comité, un tel comportement pourrait même la mener à faire l'objet d'une plainte disciplinaire de la part du syndic de l'ordre et, le cas échéant, à être condamnée à une sanction disciplinaire.

Il importe également de mentionner que l'hygiéniste dentaire qui fournirait, à l'un de ses pairs, la réponse à une question d'inspection professionnelle nuirait tout autant au travail du comité. En effet, un tel agissement de la part de cet « ami Facebook » contribuerait à empêcher le comité de déceler une lacune dans les connaissances et compétences professionnelles de Marjorie, pouvant ainsi mettre en péril la protection du public. Ce faisant, il pourrait lui aussi s'exposer à une plainte du syndic pour entrave au travail du comité ainsi qu'à une sanction disciplinaire.

De plus, la véracité de ce que l'on retrouve sur le web ne devant jamais être présumée, le risque pour Marjorie d'obtenir une réponse totalement erronée est bien réel. Par son comportement, celle-ci court donc le risque de se faire induire en erreur quant à un aspect de la pratique de la profession que le comité a jugé primordial d'évaluer en l'introduisant dans son questionnaire d'inspection.

Force est donc de constater que Marjorie devrait éviter de chercher à obtenir auprès d'un pair la réponse à la question contenue au questionnaire que ce soit par l'intermédiaire des réseaux sociaux ou par tout autre moyen, d'autant plus que cela est proscrit par la loi. L'inspection professionnelle, dont l'exigence de répondre personnellement à un questionnaire, a un rôle éducatif et préventif. Elle devrait donc être perçue par Marjorie comme une opportunité d'évaluer l'état de ses connaissances, de parfaire la qualité de son exercice de la profession et de prévenir des incidents qui auraient pu être évités. C'est ultimement la protection du public qui est en jeu! ■

Références :

1. chapitre C-26, a. 87.
2. chapitre C-26, r. 140.